

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-01 DU 25 JANVIER 2023 RELATIVE A LA DEFINITION D'UN PRIX DE REFERENCE DU GAZ POUR LES CLIENTS PARTICULIERS POUR ACCOMPAGNER LA FIN DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE GAZ NATUREL

Contexte et objet de la consultation publique

Actuellement, les tarifs réglementés de vente du gaz (TRVG) sont appliqués aux consommateurs résidentiels et aux copropriétés consommant moins de 150 MWh par an. Ils concernaient 2,35 millions de clients résidentiels au 31 décembre 2022, dont 93% chez Engie et environ 7% chez les ELD. Les TRVG ne sont plus offerts à de nouveaux contrats depuis le 8 décembre 2019.

En application de la loi Energie et Climat du 8 novembre 2018, les TRVG prendront fin le 30 juin 2023. Les clients encore aux TRVG à cette date seront transférés automatiquement dans une offre de bascule de leur fournisseur historique, dont les principales caractéristiques doivent être validées par la CRE.

Indépendamment des TRVG, les lois de finances 2022 et 2023 ont mis en place un bouclier tarifaire sur le gaz (et l'électricité). La loi de finances 2023 prévoit ainsi la possibilité pour le gouvernement de prolonger par décret jusqu'au 31 décembre 2023 le bouclier tarifaire, actuellement en vigueur jusqu'au 30 juin 2023. A partir du 1^{er} juillet 2023, le bouclier s'appliquerait aux consommateurs domestiques et aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, sans condition sur le type d'offre souscrite.

Dans ce contexte, la CRE envisage de publier, à compter du 1^{er} juillet 2023 et à un rythme mensuel, des prix de référence du gaz (HT) s'inscrivant dans la continuité des TRVG historiques et représentatifs des offres que les fournisseurs devraient pouvoir proposer aux consommateurs résidentiels et aux petites copropriétés, compte tenu des conditions de marché et des coûts qu'ils supportent. Ces prix de référence incluront l'ensemble des briques de coût de fourniture du gaz : coûts d'approvisionnement en gaz et coûts hors approvisionnement tels que les coûts d'acheminement, coûts de stockage, coûts commerciaux, marge, etc.

Cette publication aura pour principaux objectifs d'apporter de la transparence en matière de formation des prix par les fournisseurs, d'une part, et de l'information aux consommateurs, d'autre part.

Elle permettra également aux acteurs de marché utilisant pour leurs transactions actuelles la référence « TRVG non gelés », d'avoir la possibilité d'y substituer un indice équivalent. De telles offres bénéficieront à plein de la protection offerte par le bouclier tarifaire si ce dernier est prolongé.

Une fois que le bouclier tarifaire gaz disparaîtra, cette publication permettrait à l'ensemble des consommateurs de disposer d'un prix de référence du gaz, qu'ils pourront comparer aux offres commerciales des fournisseurs. A cet égard, la pertinence du maintien à plus long terme de cette publication sera à analyser à l'aune de la dynamique concurrentielle et des conditions de son exercice, observées sur le marché de détail du gaz.

La construction d'une telle référence de prix du gaz doit respecter plusieurs principes. En particulier, la CRE considère que le prix de référence du gaz devra assurer une continuité avec les TRVG et donc être fondé sur les principes de calcul équivalents pour pouvoir jouer le même rôle d'offre de référence que les TRVG. Ce prix devra par ailleurs être construit de façon à être aisément répliquable par les fournisseurs qui le souhaiteraient, tout en reflétant le comportement d'un acteur efficace. Enfin, cette référence pourra être adaptée à la réalité du marché de détail telle qu'observée dans la durée.

Paris, le 25 janvier 2023.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution au plus tard le 28 février 2023 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

SOMMAIRE

1. PARAMETRES GENERAUX.....	4
1.1 INFORMATIONS PUBLIEES.....	4
1.2 PROFILS TYPE DE CONSOMMATEURS	4
1.3 TYPES D'OFFRES	5
1.4 PRISE EN COMPTE DES DISPARITES GEOGRAPHIQUES DES COUTS DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET DE STOCKAGE.....	6
1.4.1 Sur la zone de desserte de GRDF	6
1.4.2 Sur les territoires des ELD.....	6
1.5 MISE A JOUR DES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT	7
2. COUTS DE TRANSPORT.....	8
2.1 TRANSPORT AMONT.....	8
2.2 TRANSPORT AVAL.....	8
3. COUTS DE STOCKAGE.....	9
3.1 COMPOSANTES DE COUTS LIES AU STOCKAGE	9
3.2 PRISE EN COMPTE DU COUT DE STOCKAGE	10
3.2.1 Coûts liés aux enchères et au terme tarifaire de stockage.....	10
3.2.2 Prise en compte du terme de transport au PITS.....	11
4. COÛTS DE DISTRIBUTION	12
5. COÛTS COMMERCIAUX	12
5.1 COUTS COMMERCIAUX HORS CEE.....	12
5.2 COUTS DES CEE.....	13
6. REMUNERATION NORMALE DES FOURNISSEURS	13
7. COUTS D'EQUILIBRAGE.....	14
8. UTILISATION DE LA REFERENCE PAR LES ACTEURS DE MARCHE	14

1. PARAMETRES GENERAUX

1.1 Informations publiées

Afin de répondre aux objectifs visés dans la partie introductive, la référence calculée par la CRE refléterait le prix HT d'une offre de fourniture de gaz destinée à un client résidentiel. Les informations publiées mensuellement seraient l'abonnement en €/an et la part variable en €/MWh pour un petit nombre de consommateurs-type (voir ci-dessous).

Ces informations correspondent à celles publiées sur le site du comparateur energie-info.fr, et peuvent ainsi être facilement comparées par les consommateurs avec les offres disponibles à la souscription.

Par construction, les coûts fixes seraient intégralement répercutés dans l'abonnement, et les coûts variables dans la part variable. Une telle répartition diffère de la construction actuelle TRVG et nécessiterait, en comparaison à ce dernier, d'augmenter la part fixe et de réduire la part variable hors coût d'approvisionnement.

La CRE considère qu'il est préférable d'utiliser cette logique de répartition des coûts qui est plus cohérente avec les structures de coûts de l'ensemble des fournisseurs. La CRE note toutefois que la diminution de la part variable diminuerait l'incitation à la sobriété des consommateurs.

Par application de cette méthodologie :

- la part fixe regrouperait les coûts de transport, et de stockage, et la part fixe des coûts de distribution et des coûts commerciaux ;
- la part variable regrouperait les coûts d'approvisionnement, la marge et la part variable des coûts de distribution et des coûts commerciaux, dont les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Questions

1. Considérez-vous le détail des informations publiées adapté ? Considérez-vous pertinent de détailler l'abonnement, d'une part, et la part variable, d'autre part ?
2. Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la répartition des coûts fixes dans l'abonnement et coûts variables dans la part variable ?

1.2 Profils type de consommateurs

La CRE envisage de considérer pour sa publication deux types de consommateurs sur le segment résidentiel, caractérisés par leur profil de consommation et, en partie, leurs usages. Ces consommateurs-type sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Consommateur type	Usages	Profil GRDF	Option ATRD	CAR ¹ MWh/an Option 1	CAR MWh/an Option 2	CAR MWh/an Option 3
A	Cuisine, eau chaude	P011	T1	1,34	1,30	1,26
B	Chauffage et eau chaude	P012	T2	14,37	13,93	13,48

Ces deux catégories de consommateurs sont caractérisées par des consommations annuelles de référence (ci-après « CAR ») distinctes, ainsi que par des profils de consommation GRDF et option ATRD distinctes. Elles présentent l'avantage d'être représentatives des deux grands types de consommateurs résidentiels et sont cohérentes avec les grilles actuelles des TRVG qui bien que comportant quatre options, ne comportent que deux grilles différentes.

La CRE envisage de créer une référence de prix pour chacun de ces deux types de consommateurs.

¹ Consommation Annuelle de Référence

La CRE s'interroge toutefois sur les CAR à retenir compte tenu des variations qui ont pu être observées ces dernières années. Les CAR sont nécessaires pour déterminer la part fixe et part variable du barème dans l'hypothèse où une partie des coûts fixes serait répercutée dans la part variable.

Trois options de CAR sont ainsi proposées pour chaque consommateur type : l'option 1 reflète les valeurs observées en 2021, avant la mise en place des actions de sobriété, l'option 2 reflète une moyenne sur 2021 et 2022, et l'option 3 les valeurs observées en 2022, avec l'influence des actions de sobriété.

Questions

3. Pensez-vous que ces deux types de consommateurs sont suffisamment représentatifs des consommateurs résidentiels de gaz et donc adaptés à la publication de la CRE ?
4. Quelles CAR vous semblent devoir être retenues ?
5. Considérez-vous que les profils GRDF et options ATRD associés aux consommateurs types sont pertinents ?

1.3 Types d'offres

Sur le marché résidentiel, deux catégories d'offres prédominent en septembre 2022 : les offres à prix fixe qui représentent 52% des contrats signés, et les offres reflétant les variations de court terme du marché de gros (dont les TRVG et offres indexées TRVG) pour 47% des contrats.

Intérêts d'un prix de référence durant la période d'application du bouclier tarifaire

L'un des objectifs principaux de la référence de prix visée dans la présente consultation, qui répliquerait la part approvisionnement utilisée pour le calcul de la compensation du bouclier tarifaire, est de permettre aux consommateurs résidentiels, durant la période d'application du bouclier, de disposer d'un outil de comparaison des offres de marché proposées par les fournisseurs leur permettant d'identifier celles qui les feraient bénéficier pleinement de l'éventuelle protection qui serait mise en place au second semestre 2023.

La CRE considère donc que, *a minima* pendant la période d'application du bouclier tarifaire, cette référence doit s'appuyer, pour sa part « approvisionnement », sur la référence de coûts qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget sur proposition de la CRE. La CRE a proposé la référence suivante dans la délibération n° 2023-31 :

$$80\% * MA2_{PEG} + 20\% * QA_{PEG}$$

Avec :

- $MA2_{PEG}$ le prix coté sur le point d'échange gaz (PEG) du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le mois de livraison visé ;
- QA_{PEG} le prix coté sur le PEG du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre de consommation considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre de livraison visé ;

La CRE propose d'ajouter à cette formule d'approvisionnement des frais de transactions au PEG de 0,01€/MWh.

Intérêts d'un prix de référence après la période d'application du bouclier tarifaire

L'objectif à plus long terme de la publication d'un prix de référence est d'apporter aux consommateurs une forme de lisibilité du marché de détail. Après la période d'application du bouclier tarifaire, la CRE envisage de maintenir la publication de la référence de prix ci-dessus, et s'interroge sur l'intérêt de publier une seconde référence de prix reflétant, par exemple, une offre à prix fixe.

La publication d'une référence de prix reflétant les variations de court terme des marchés de gros d'une part, et à prix fixe d'autre part, permettrait d'éclairer le choix des consommateurs qui privilégieraient la stabilité du prix de leurs offres et d'éviter une potentielle convergence du marché autour de la référence publiée par la CRE, susceptible d'orienter le choix des acteurs vers des offres reflétant les évolutions mensuelles du prix du gaz.

Proposition de la CRE

Durant la période d'application du bouclier tarifaire, la CRE envisage de publier un unique prix de référence reflétant les variations à court terme des marchés de gros et s'appuyant sur la référence de coûts d'approvisionnement qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget.

Après la période d'application du bouclier tarifaire, la CRE considère qu'il pourrait être envisagé de publier une seconde référence de prix reflétant, par exemple, une offre à prix fixe.

Questions

6. Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'intérêt de publier un prix de référence du gaz durant la période d'application du bouclier tarifaire ?
7. Durant la période d'application du bouclier tarifaire, considérez-vous préférable que cette référence reflète les variations court terme des marchés de gros, ou un autre type d'offre ?
8. En plus de la présente référence reflétant les variations court terme des marchés de gros, souhaitez-vous que la CRE publie, après la période d'application du bouclier tarifaire, un prix de référence reflétant, par exemple, une offre à prix fixe ? Si oui, sur combien d'années de prix fixe ?

1.4 Prise en compte des disparités géographiques des coûts de transport, de distribution et de stockage

En gaz, la structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport (ATRT) et de distribution de gaz naturel (ATRD) crée des différences de coûts selon la localisation du consommateur.

1.4.1 Sur la zone de desserte de GRDF

Les deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) Téréga et GRTgaz se distinguent par des coûts de transport différents. Sur le territoire d'un même GRT, le coût de transport du gaz varie selon les spécificités du territoire sur lequel le consommateur résidentiel se situe.

Tout d'abord, il dépend de la « capacité journalière normalisée du consommateur » (CJN), c'est-à-dire sa consommation de pointe en cas de vague de froid survenant une fois tous les 50 ans (dite « au risque 2% »). La CJN dépend du profil GRDF et de la station météo à laquelle est rattaché le consommateur, et donc de sa localisation.

Par ailleurs, le coût de transport pour un consommateur résidentiel dépend du niveau de tarif régional (NTR) du point d'interface transport distribution (PITD) auquel il est rattaché.

Enfin, le coût du stockage dépend de la « modulation hivernale » du client, définie comme la différence entre la CJN et la consommation journalière moyenne, qui reflète sa thermosensibilité. Il varie, en conséquence, également en fonction de la localisation (station météo).

Proposition envisagée par la CRE

Pour prendre en compte les disparités des coûts de transport et stockage sur le territoire de GRDF, la CRE propose de publier une fourchette de prix minimal et maximal pour chaque consommateur type, ainsi qu'un prix moyen, construit sur les mêmes hypothèses que les prix du TRVG d'Engie. La méthodologie pour établir ces trois références de prix est détaillée dans les sections 2 et 3.

1.4.2 Sur les territoires des ELD

Le réseau de distribution de gaz français est exploité par 22 ELD et un opérateur national : GRDF. Au sein des ELD, 9 disposent d'un tarif d'utilisation des réseaux spécifique distinct de celui de GRDF, et 12 disposent d'un tarif d'utilisation des réseaux commun. Par conséquent, au-delà de celui qui s'applique sur le territoire de GRDF, il existe 10 tarifs de distribution différents.

Pour prendre en compte ces distinctions, la CRE envisage de publier une référence de prix propre à chaque ELD, ce qui est dans la continuité de la situation actuelle d'existence d'un TRVG propre à chaque ELD.

Il n'est pas nécessaire de faire une fourchette de prix avec un prix minimal et maximal sur le territoire des ELD, car il n'y a pas de distinction de coût de transport et stockage au sein d'une même ELD.

Questions

9. Sur le territoire de GRDF, considérez-vous utile de publier une fourchette de prix et un prix moyen pour représenter les disparités géographiques de coûts de transport et stockage ?
10. Sur les territoires des ELD, considérez-vous pertinent de publier une référence de prix propre à l'ELD ?

1.5 Mise à jour des coûts hors approvisionnement

Les différentes composantes de coût « hors approvisionnement » supportées par les fournisseurs évoluent une fois par an à des dates différentes, notamment :

- Les termes tarifaires, y compris le terme tarifaire stockage (TTS), des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga évoluent annuellement au 1^{er} avril ;
- Les grilles tarifaires des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des différents GRD évoluent annuellement au 1^{er} juillet.

Dans les TRVG d'Engie, la part « hors approvisionnement » évolue habituellement une fois par an au 1^{er} juillet, avec une mise à jour des termes de transport, stockage, distribution, CEE et coûts commerciaux.

Pour prendre en compte le décalage entre mise à jour des TRVG et mise à jour des coûts de transport et stockage, les TRVG appliqués de juillet N à juillet N+1 comprennent :

- une brique d'anticipation des termes tarifaires de l'ATRT mis à jour qui seront appliqués du 1^{er} avril N+1 au 1^{er} juillet N+1, et ;
- une brique de rattrapage pour prendre en compte l'écart entre les valeurs estimées (utilisées pour construire les TRVG appliqués de juillet N-1 à juillet N) et réelles des termes tarifaires mis à jour appliqués du 1^{er} avril N au 1^{er} juillet N.

La CRE soumet à la consultation deux options envisageables pour prendre en compte les divergences de calendrier.

Option 1 : les termes tarifaires de transport, stockage et distribution sont mis à jour en temps réel.

La part « hors approvisionnement » de la référence de prix évolue :

- au 1^{er} avril avec la mise à jour des termes tarifaires de transport et stockage ;
- au 1^{er} juillet avec la mise à jour des coûts de distribution.

Dans cette option, la CRE propose de faire évoluer le coût des CEE, des briques de risques et la marge (détaillées en section 7 et 8) au 1^{er} juillet également, afin de limiter les échéances de variations de la part hors approvisionnement.

Cette option présente l'avantage de couvrir au plus près les coûts supportés par les fournisseurs, mais nécessite de faire varier la part hors approvisionnement de la référence de prix deux fois par an.

Option 2 : l'ensemble des composantes évoluent simultanément au 1^{er} juillet (méthode TRVG)

L'ensemble des composantes hors approvisionnement évoluent simultanément au 1^{er} juillet, dans la continuité de la pratique actuelle pour les TRVG. Cette option a l'avantage de limiter à une évolution annuelle l'évolution de la part hors approvisionnement, mais couvre plus imparfaitement les coûts de transport et stockage des fournisseurs entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet.

Elle nécessite *a minima* d'inclure une brique de rattrapage pour prendre en compte le décalage entre l'application du nouvel ATRT et TTS au 1^{er} avril, et la mise à jour de la référence de prix au 1^{er} juillet.

Questions

11. Quelle option vous semble préférable pour mettre à jour les coûts hors approvisionnement de la référence de prix ?

2. COÛTS DE TRANSPORT

Le réseau de transport est divisé en deux sous-réseaux : la partie amont ou réseau principal, et la partie aval ou réseau régional.

2.1 Transport amont

La partie amont recouvre les points interconnexion des réseaux (PIR) qui sont les points d'entrée et sortie du gaz aux frontières, les points interface transport stockage et les points interface terrestre des terminaux méthaniers (entrée sur le réseau du gaz liquéfié).

A la différence des TRVG d'Engie et, par construction, de la référence de coût d'approvisionnement, l'intégralité du gaz serait approvisionnée au PEG. Le coût de transport amont serait ainsi présent implicitement dans le prix PEG, et il ne serait pas nécessaire d'ajouter un terme de transport amont dans le prix de référence, hormis un terme lié au stockage, détaillé en section 3.

Questions

12. Considérez-vous pertinent de ne pas inclure de terme de transport amont en considérant que l'intégralité du gaz est approvisionnée au PEG ?

2.2 Transport aval

Tarification à la capacité

Sur le réseau de transport, les expéditeurs transports² réservent des capacités en MWh/jour pour acheminer le gaz. Cette capacité limite la quantité maximale de gaz qu'ils peuvent faire transiter par jour. Les capacités de livraison sur le réseau principal sont allouées automatiquement par les GRT, et sont égales à la capacité journalière normalisée pour les clients résidentiels. Comme vu plus haut, la CJN d'un consommateur reflète la consommation journalière maximale du client en cas de vague de froid au risque 2%, c'est-à-dire tel qu'il en arrive une fois tous les 50 ans.

Cette capacité est déterminée à partir de la CAR, du profil GRDF (P011 ou P012), de la température de pointe 2%³ de la station météo à laquelle est rattaché le PITD concerné, et d'un coefficient d'ajustement « A » propre à chaque GRD.

Décomposition du coût de transport aval

La CRE considère que le coût total du transport aval par consommateur devrait être la somme de :

- deux termes qui sont identiques pour tous les consommateurs résidentiels d'un même GRT : le terme de capacité de sortie du réseau principal (TCS) en €/MWh/jour/an, le terme de capacité de livraison (TCL) en €/MWh/jour/an ;
- un terme de capacité de transport sur le réseau régional, TCR, (€/MWh/jour/an) qui dépend de la localisation géographique du consommateur : chaque commune est rattachée à un point de sortie du réseau de transport, appelé PITD, qui dispose de son propre TCR égal au produit d'un montant en €/MWh/an identique pour tous les PITD et d'un coefficient qui lui est propre. Ce coefficient, appelé niveau de tarif régional (NTR) varie de 0 à 10.

Proposition de la CRE :

Sur la zone de desserte GRDF, un coût minimal et maximal du transport serait calculé pour chaque GRT et chaque profil par le produit de la CJN :

$$\text{Coût transport en } \frac{\text{€}}{\text{an}}_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} = \text{CJN}_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} * (\text{TCS} + \text{TCL} + \text{TCR} * \text{NTR}_{\text{min,max,moyen}})$$

Avec :

² Les expéditeurs sont les acteurs qui disposent d'un contrat avec d'acheminement avec l'opérateur de transport et acheminent le gaz. Ils peuvent être distincts des fournisseurs, lorsqu'un fournisseur passe par un tiers pour accéder au réseau.

³ Température atteinte lors d'une pointe de froid extrême au risque 2% sur 3 jours consécutifs, tel qu'il s'en produit statistiquement une fois tous les 50 ans.

- $NTR_{min} = 0$ et $NTR_{max} = 10$, susceptible de changer selon les évolutions des termes tarifaires de transport et stockage et $NTR_{moyen} = 2$;
- la CJN_{min} et CJN_{max} calculée sur chaque profil en prenant les deux stations météo donnant la plus faible et plus grande capacité journalière ;
- Le TCS (respectivement TCR, TCL) égal à la moyenne des TCS (respectivement TCR, TCL) présents dans les tarifs d'utilisation des réseaux de GRT gaz et Téréga, pondérée des volumes de livraisons sur chaque GRT. Le coefficient retenu pour GRTGaz est 94%, et celui pour Téréga 6%.

Les données utilisées pour calculer les CJN sont celles disponibles sur le site <https://concertation.cre.fr/>:

$$CJN_{min/max}^{profil} = A * Z_{imin/max} * CAR$$

$$CJN_{moyen}^{profil} = A * Z_{imoyen} * CAR$$

Avec :

- A la moyenne arithmétique des coefficients GRDF sur les zones de desserte de Téréga et de GRT gaz, disponible dans le fichier « Tables capacités normalisée avril 2022 mars 2023 » sur le site de concertation de la CRE. A est un coefficient traduisant le rapport entre les capacités, dites « normalisées », calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription », alimentés en aval d'un PITD donné, pour chaque GRD sur chaque zone d'équilibrage et, sur les mêmes périmètres, la consommation journalière de pointe de ces PDL calculée par l'algorithme de profilage des GRD ;
- $Z_{imin,max}$ le coefficient Zi minimal (respectivement maximal) du profil P011 ou P012 sur l'ensemble des stations météo. Zi est le coefficient de conversion prenant en compte la station météo et le profil de consommation du client, disponible dans le fichier « Table_capacites_normalisees_avril22_mars23_GTG_2007 » sur le site <https://concertation.cre.fr/>;
- Z_{imoyen} le coefficient Zi associé au profil P011 (respectivement P012) moyenné sur les différentes stations météo en pondérant par les volumes livrés dans la zone de chaque station aux clients de profil P011 (respectivement P012), disponibles dans le fichier « CAR 2022 par profil et station météo » sur le site concertation.cre.fr.
- CAR la CAR associée aux consommateurs type et présentée dans la partie 1.

Sur le territoire des ELD, un coût du transport unique serait calculé par consommateur type selon la formule ci-dessus, mais en utilisant les CJN et NTR, TCS, TCR et TCL propres à l'ELD.

Questions

13. Considérez-vous la méthodologie proposée par la CRE pour le coût de transport aval pertinente ? Si non, quelle modification y apporteriez-vous ?

3. COUTS DE STOCKAGE

3.1 Composantes de coûts liés au stockage

Trois opérateurs de stockage commercialisent des capacités de stockage aux fournisseurs : Géométhane, Storengy et Téréga.

Depuis la réforme du régime d'accès des tiers aux infrastructures de stockages souterrains de gaz naturel, entrée en vigueur en 2018, les acteurs souhaitant stocker du gaz souscrivent des capacités (en MWh) lors d'enchères organisées par les opérateurs. Si les revenus issus des enchères ne sont pas égaux aux revenus autorisés des trois opérateurs, alors un terme tarifaire de stockage est facturé, entre autres, aux acteurs alimentant des clients non délestables et non interruptibles raccordés aux réseaux de distribution du gaz, dont les clients résidentiels font partie.

Les infrastructures de stockage étant localisées sur le réseau de transport amont, les fournisseurs stockant du gaz supportent un terme de transport amont au point interface transport stockage (PITS).

En conclusion, un fournisseur de consommateurs résidentiels stockant du gaz supporte le coût des enchères, le TTS, et le coût du transport au PITS.

Le coût du stockage dépend du volume stocké par le fournisseur.

Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, chaque année au 1^{er} novembre, le ministre chargé de l'énergie fixe par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel. Si à l'issue d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage, les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 du code de l'énergie n'ont pas été souscrites, le ministre chargé de l'énergie peut imposer, en dernier recours, soit aux fournisseurs, soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer des stocks complémentaires : ce mécanisme est appelé « filet de sécurité ».

Il n'y a donc plus d'obligation individuelle de stockage qui pèse sur les fournisseurs. Pour couvrir la modulation de leur client, les fournisseurs peuvent utiliser la flexibilité de leurs contrats long terme, ou recourir au stockage.

La modulation des clients résidentiels correspond à la différence entre la capacité journalière normalisée et la consommation journalière moyenne.

$$Modulation_{min,max,moyen}^{profil} = CJN_{min,max,moyen}^{profil} - \frac{CAR}{N}$$

(Avec N= 365 ou 366 les années bissextiles).

Il est ainsi possible de considérer que les fournisseurs utilisent les stockages pour couvrir une part de la modulation hivernale de leurs clients. La CRE propose de retenir la stratégie d'un fournisseur qui recourt au stockage pour assurer une partie de la couverture de la modulation hivernale de son client en cas de pointe de consommation, et qui, en conséquence, se couvre financièrement contre les variations de la valeur des volumes stockés.

Questions

14. Quel pourcentage de couverture de la modulation estimez-vous pertinent à retenir dans le cadre de la construction du prix de référence ?

3.2 Prise en compte du coût de stockage

3.2.1 Coûts liés aux enchères et au terme tarifaire de stockage

Les fournisseurs participant au stockage supportent le coût lié à la participation aux enchères et un terme tarifaire de stockage pour leurs consommateurs résidentiels de profil GRDF P011 et P012.

Ce terme tarifaire de stockage est dimensionné afin que les opérateurs de stockage atteignent leur revenu autorisé si les revenus issus des enchères ne sont pas suffisants ou excédentaires : il est calculé comme le rapport entre le montant prévisionnel de la compensation à la maille France (écart entre revenu réel et revenu autorisé) et la valeur prévisionnelle de l'assiette de collecte de cette compensation. La valeur de l'assiette de compensation correspond à la somme, à la maille France, des modulations des expéditeurs.

Une piste de méthode pour calculer le coût du stockage pourrait être de faire la somme du TTS et du coût des enchères pour un fournisseur, en prenant le coût moyen d'adjudication des enchères. Cela nécessite de faire des hypothèses normatives sur les volumes stockés par les fournisseurs, et donc sur les produits de stockage utilisés par les fournisseurs et leurs débits.

Compte tenu de sa complexité la CRE propose une alternative plus simple à cette méthode mais équivalente en théorie. Cette alternative s'appuie sur les revenus autorisés des opérateurs de stockage.

Proposition de la CRE

Le coût du stockage est égal au produit du revenu autorisé total des opérateurs de stockage et du ratio de la modulation hivernale du profil et de la modulation à la maille France. Un coefficient c peut être appliqué à la modulation du profil pour prendre en compte le fait que les fournisseurs ne couvrent qu'une partie de la modulation via le stockage.

Sur le territoire de GRDF :

$$\text{coût stockage}_{min,max,moyen}^{profil} (\text{€/an}) = \text{revenu autorisé} * \frac{c * Modulation_{min,max,moyen}^{profil}}{Modulation\ maille\ France}$$

Avec :

- *Modulation maille France* la somme des modulations des expéditeurs à la maille France sur la période 1^{er} avril N -31 mars N+1, indiquée dans la délibération annuelle fixant le niveau du terme tarifaire de stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga.
- *Revenu autorisé* la somme des revenus autorisés des opérateurs de stockage sur l'année calendaire N
- *c* le coefficient visé à la question 14 pour déterminer le % de modulation couvert par le stockage

Sur le territoire des ELD :

$$\text{coût stockage}_{ELD}^{profil} (\text{€/an}) = \text{revenu autorisé} * \frac{c * \text{Modulation}_{ELD}^{profil}}{\text{Modulation maille France } N}$$

Intérêts et limites de la méthode proposée

Cette méthode ne distingue pas, pour un fournisseur, les coûts liés aux enchères ou à la facturation du TTS. Toutefois, puisque le revenu autorisé est égal à la somme de ces deux coûts, elle reflète la situation d'un fournisseur supportant le coût des enchères et le terme tarifaire de stockage. Elle a l'avantage de ne pas reposer sur le calcul d'un volume normatif réservé aux enchères et d'hypothèses sur les produits utilisés par les fournisseurs.

Elle représente le coût du stockage pour le système gazier, nécessaire pour assurer le passage d'une partie de la pointe de consommation au risque 2% pour un profil donné.

L'inconvénient de cette méthode est de comparer un revenu autorisé sur une année calendaire N, et une assiette de compensation calculée sur la période sur la période 1^{er} avril N - 31 mars N+1.

Cependant, la CRE considère que la méthode proposée représente suffisamment correctement le coût du stockage supporté par un fournisseur entre le 1^{er} avril N et le 31 mars N+1.

Questions

15. Considérez-vous la proposition de la CRE pertinente pour représenter le coût du stockage par profil ? Quelle modification souhaiteriez-vous y apporter ?

3.2.2 Prise en compte du terme de transport au PITS

La réservation de capacité de stockage nécessite la réservation de capacité d'entrée et sortie du gaz aux Point Interface Transport Stockage.

Le coût du transport lié au stockage d'un client est égal à la somme des coûts d'entrée et sortie de stockage :

$$\text{Coût transport lié au stockage} = TCES * \text{Débit}_{soutirage} + TCSS * \text{Débit}_{injection}$$

Avec :

- *TCES* le terme de capacité d'entrée sur le réseau de transport au PITS, défini dans l'ATRT.
- *Débit_{soutirage}* la capacité de soutirage du stockage en MWh/jour réservé par le fournisseur au PITS
- *TCSS* le terme de capacité de sortie sur le réseau de transport au PITS, défini dans l'ATRT.
- *Débit_{injection}* la capacité d'injection du stockage en MWh/jour réservé par le fournisseur au PITS

Le débit de soutirage est égal à la fraction de modulation hivernale du profil couverte via le stockage.

Le débit d'injection dépend quant à lui du produit de stockage utilisé, ce qu'il n'est pas possible de connaître. La CRE propose de définir un débit d'injection normatif égal au produit du débit de soutirage et du ratio du débit nominal d'injection à la maille France et du débit nominal de soutirage à la maille France.

$$\text{Débit}_{injection} = c * \text{Modulation}_{min,max,moyen}^{profil} * \frac{\text{Débit injection nominale maille France}}{\text{Débit soutirage nominale maille France}}$$

Proposition de la CRE sur le territoire de GRDF :

$$\begin{aligned} & \text{Coût transport PITS}_{min,max,moyen}^{profil} (\text{€/an}) \\ & = c * \text{Modulation}_{min,max,moyen}^{profil} * (TCES + TCSS * \frac{\text{Débit injection nominale maille France}}{\text{Débit soutirage nominale maille France}}) \end{aligned}$$

Proposition de la CRE sur le territoire des ELD :

$$\text{Coût transport PITS}_{ELD}^{\text{profil}} (\text{€/an}) = c * \text{Modulation}_{ELD}^{\text{profil}} * (TCES + TCSS * \frac{\text{Débit injection nominale maille France}}{\text{Débit soutirage nominale maille France}})$$

Questions

16. Considérez-vous la proposition de la CRE pertinente pour représenter le coût de transport lié au stockage ?

4. COÛTS DE DISTRIBUTION

Les coûts de distribution des consommateurs de gaz sont fixés dans les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel de chaque GRD.

La CRE envisage que le consommateur type A soit dans l'option T1 de l'ATRD (consommation annuelle inférieure à 4 MWh/an), et le consommateur type B dans l'option T2 (consommation annuelle supérieure à 4 MWh/an). Les options T1 et T2 de tous les ATRD sont composées d'une part fixe en €/an et une part variable en €/MWh.

Comme évoqué plus haut, la CRE envisage d'affecter la part fixe à l'abonnement mensuel de la référence de prix, et la part variable dans la part variable de la référence.

Les options tarifaires des ATRD seraient mises à jour dans la référence de prix dès le mois d'application du nouvel ATRD, c'est-à-dire au 1^{er} juillet de chaque année.

[Sur la zone de desserte de GRDF](#)

Les options tarifaires de l'ATRD de GRDF seraient utilisées.

[Sur le territoire des ELD](#)

Les options tarifaires de l'ATRD de chaque ELD seraient utilisées dans la référence de prix propre à l'ELD.

Questions

17. Partagez-vous la proposition de la CRE pour la prise en compte des coûts de distribution ?

5. COÛTS COMMERCIAUX

5.1 Coûts commerciaux hors CEE

Les coûts commerciaux des fournisseurs de gaz naturel pour l'approvisionnement des consommateurs résidentiels diffèrent d'un acteur à l'autre en fonction, notamment, de sa stratégie commerciale et de sa taille.

La CRE distingue les catégories de coûts commerciaux suivants :

- coûts d'acquisition ;
- coûts de gestion : relation clients, appels, facturation, SI ;
- coût des impayés : gestion des impayés et montants non recouverts ;
- coûts induits : fonction support (RH, juridique, comptable), garantie bancaire.

La CRE envisage de réaliser une étude des coûts commerciaux des fournisseurs de gaz dans les mois à venir, afin de déterminer une référence de coût représentative des fournisseurs.

Dans un premier temps, et avant de connaître les résultats de l'étude, la CRE propose de retenir les coûts commerciaux hors CEE d'Engie présents dans le TRVG 2022-23. Ces coûts ne comprennent pas de coût d'acquisition.

La CRE s'interroge sur la pertinence de retenir les coûts d'acquisition des fournisseurs, l'objectif de la référence de prix n'étant pas nécessairement de refléter la situation d'un fournisseur en conquête de part de marché. De plus, d'après les données dont elle dispose actuellement, les coûts d'acquisitions sont extrêmement variables d'un fournisseur à l'autre.

Questions

18. L'usage des coûts commerciaux du TRVG hors CEE vous semble-t-il convenable dans un premier temps ?
19. Considérez-vous pertinent d'intégrer des coûts d'acquisition dans une telle référence ? Si oui, à quel niveau ?

5.2 Coûts des CEE

Le dispositif des CEE, créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE, imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie.

Le coût des CEE inclus dans les TRVG reflète les coûts d'Engie. La CRE considère qu'il est préférable d'utiliser une référence de prix des CEE plus transparente et répliquable dans le prix de référence.

L'utilisation de l'indice Emmy standard ou Emmy spot ne semble pas optimale en raison de méthodologie de construction de ces indices. L'indice Emmy standard, notamment, prend en compte le coût des transactions intra-groupes, c'est-à-dire des prix non répliquables par l'ensemble des fournisseurs. L'indice Emmy spot a l'avantage d'exclure ces transactions mais recouvre des réalités contractuelles variées, dont, en particulier, de prix ne portant pas sur la livraison de produits sur les mêmes périodes.

La CRE envisage d'utiliser les données de la plateforme C2EMarket, qui présentent l'avantage de fournir des prix à terme en distinguant la période de livraison. La CRE propose de faire évoluer les coûts des CEE au 1^{er} juillet de chaque année N, et de retenir comme référence de prix la moyenne arithmétique des prix à terme saisonniers S2-N et S1 N+1, coté du 1^{er} juillet N-1 au 31 mai N.

La CRE considère qu'un approvisionnement des CEE lissé sur un an est cohérent avec la visibilité des fournisseurs sur leurs portefeuilles. Le lissage sur 11 mois se terminant un mois avant la mise à jour des prix des CEE est nécessaire afin d'avoir les données pour effectuer la mise à jour au 1^{er} juillet.

La CRE note que contrairement aux indices Emmy, le détail des prix à terme n'est pas mis à disposition publiquement par C2EMarket, mais qu'il est nécessaire de créer un compte professionnel pour y accéder. Elle considère cependant que les données C2EMarket sont plus représentatives du coût réel des CEE pour les fournisseurs et doivent à ce titre être prises en compte.

Questions

20. L'utilisation des données issues de la place de marché C2EMarket vous paraît-elle acceptable ?
21. La période de lissage sur un an vous paraît-elle cohérente avec l'approvisionnement en CEE des fournisseurs ?

6. REMUNERATION NORMALE DES FOURNISSEURS

L'activité de fourniture fait porter un risque sur le fournisseur lié aux incertitudes sur la consommation prévisionnelle, qui varie, notamment, selon la taille du portefeuille et la température réelle.

La CRE souligne que le niveau de risque est proportionnel au décalage temporel entre l'approvisionnement et la livraison au client : les marges à intégrer dans une offre reflétant les variations mensuelles des prix de gros sont plus faibles que celles comprises dans une offre à prix fixe pluriannuelle, qui nécessite des prévisions de consommation et de prix à long terme.

Dans le cas d'une offre dont les coûts d'approvisionnement évoluent mensuellement, la CRE considère qu'un niveau de marge fixe de 1,5 €/MWh, soit environ 1,6% du niveau des TRVG gelé au 1^{er} octobre 2021 pour un consommateur B1 permet de couvrir les risques.

La CRE s'interroge toutefois, dans le cas d'un prix de référence d'offres à prix fixe, sur la pertinence d'intégrer des briques de risques supplémentaires afin de prendre en compte le fait que les fournisseurs réalisent des prévisions à plus long terme de la consommation de leur portefeuille.

22. Considérez-vous qu'une marge de 1,5 €/MWh soit suffisante pour couvrir les risques et la rémunération normale d'un fournisseur approvisionnement ses clients selon la formule décrite au paragraphe 1.3 ?
23. Dans le cas d'une offre à prix fixe, quels risques vous semblent nécessaires à intégrer dans le prix de référence ? Préciser la méthodologie utilisée pour quantifier ces risques. Si vous êtes un fournisseur, préciser le niveau des différents risques en €/MWh intégrées dans vos offres.

7. COÛTS D'EQUILIBRAGE

La CRE ne dispose pas à ce stade de valeur précise des coûts d'équilibrage pour les fournisseurs de gaz de consommateurs résidentiels. Elle considère que les coûts d'équilibrage sont relativement faibles en gaz, et que ceux-ci peuvent être considérés comme déjà couverts par la rémunération normale détaillée ci-dessus.

La CRE propose de considérer dans un premier temps que les coûts d'équilibrage sont inclus dans la rémunération normale.

Questions

24. Si vous êtes un fournisseur de clients résidentiels, pouvez-vous indiquer vos coûts d'équilibrage moyen sur les quatre dernières années ?
25. Considérez-vous que la rémunération normale suffise à couvrir les coûts d'équilibrage ?

8. UTILISATION DE LA REFERENCE PAR LES ACTEURS DE MARCHÉ

L'objectif principal de la référence de prix faisant l'objet de la présente consultation est de permettre aux consommateurs résidentiels, durant la période d'application du bouclier tarifaire, de disposer d'un outil de comparaison des offres de marché proposées par les fournisseurs qui leur permettra d'identifier celles qui feront bénéficier pleinement de l'éventuel bouclier tarifaire qui serait mis en place au second semestre 2023.

A *minima*, la proposition par les fournisseurs d'offres indexées sur la référence de coût d'approvisionnement fixée par arrêté sur proposition de la CRE assurera aux consommateurs de bénéficier d'un prix d'approvisionnement au niveau gelé par les pouvoirs publics.

En complément, la CRE considère que le prix de référence qu'elle pourrait publier jouerait pleinement son rôle pédagogique dès lors que certains fournisseurs s'en empareront et pourront proposer des offres qui lui seraient indexées.

Questions

26. Si vous êtes un fournisseur de clients résidentiels, comptez-vous proposer une offre indexée sur prix de référence ? Sur la référence de coûts d'approvisionnement ? Sinon, pourquoi ?
27. Si le prix de référence publié devait refléter une offre à prix fixe, quelles composantes de la part hors approvisionnement détaillées ci-dessus, hormis la rémunération normale, devraient être adaptées selon vous ?
28. Avez-vous d'autres commentaires ?